



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230394**

**Direction  
départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation temporaire au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau du Puy-de-Dôme, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement et l'occupation du domaine public fluvial pour l'année 2023**

Dossier n° 63-2023-00005

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-005 du 6 mars 1997 définissant les modalités de regroupement des demandes d'autorisation temporaire pour irrigation individuelle dans les rivières du Puy-de-Dôme pour l'année 1997 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/02168 du 4 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Val d'Allier Clermontois approuvé par arrêté préfectoral ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

**Vu** l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

**Vu** l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'étude réalisée sur l'identification des débits minimum biologiques sur l'Eau-Mère (ASCONIT, 2010) ;

**Vu** la validation en date du 17 octobre 2022 par la CLE du SAGE Allier aval de la phase diagnostic de l'étude Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC) Allier ;

**Vu** le projet de dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement pour irrigation soumis à avis de la DDT en date du 9 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis n°63-2022-00335 de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 16 décembre 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation temporaire annuelle de prélèvement pour irrigation pour la campagne 2023 sur le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le dossier de pièces présenté à l'appui dudit projet d'après l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 10 janvier 2023 présenté par le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme, dossier enregistré sous le n° 63-2023-00005 et relatif à l'autorisation de prélever temporairement dans différentes rivières du département l'eau nécessaire à l'irrigation de terres agricoles, par des agriculteurs de ce même département ;

**Vu** l'accusé de réception et la demande de compléments au dossier en date du 12 janvier 2023 ;

**Vu** les compléments apportés au dossier en date du 16 janvier 2023 ;

**Vu** les éléments complémentaires apportés au dossier en date du 8 et 10 février 2023 en réponse à la réunion entre la structure mandataire et le service instructeur du 6 février 2023 ;

**Vu** l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval ;

**Vu** l'avis tacite du service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** l'avis favorable avec réserve de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** l'avis défavorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône ;

**Vu** le rapport établi pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par le service chargé de la police de l'eau; relatif aux prélèvements temporaires en rivière pour la campagne d'irrigation 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 10 mars 2023 ;

**Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** que les masses d'eau superficielles FRGR1656 (Ambène), FRGR0266 (Artière), FRGR0254 (Eau Mère), FRGR1502 (Buron amont), FRGR0274 (Buron aval), FRGR1713 (Toulaine), FRGR1503 (Fontaines de Marchezat), FRGR1587 (Gensat), FRGR0267 (Litroux aval) et FRGR0279 (Tyx) sont soumises à une pression significative sur l'hydrologie ;

**Considérant** le bon état quantitatif des masses d'eau superficielles FRGR0142b (Allier amont) FRGR0143a (Allier aval), FRGR0258 (Couze de valbeleix), FRGR0259 (Couze Chambon), FRGR0253

(Couze d'Ardes), FRGR0261 (Auzon), FRGR1536 (Bédât amont), FRGR0264 (Bédât aval), FRGR0260 (Veyre aval), FRGR1499 (Litroux amont) ;

**Considérant** que le débit de l'Eau-Mère a un régime hydrologique particulier, conduisant à définir un régime réservé adapté aux conditions saisonnières ;

**Considérant** que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

**Considérant** que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

**Considérant** que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que la chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme, organisme consulaire, agit comme mandataire des agriculteurs irrigants soumis à autorisation temporaire en vertu des articles R.214 23 et R.214 24 du Code de l'Environnement.

**Considérant** que pour la demande de prélèvements 2023, il est constitué 2 listes d'agriculteurs définissant 2 périodes de prélèvements temporaires, la première du 15 mars au 15 septembre et la seconde du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre ;

**Considérant** que pour la demande de prélèvements 2023 sur l'Axe Allier, 2 volumes distincts attribués soit 200 000 m<sup>3</sup> pour la période printanière du 15 mars au 15 mai et 1 350 000 m<sup>3</sup> pour la période de soutien d'étiage de l'axe Allier par les lâchers du barrage de Naussac du 16 mai au 30 septembre ;

**Considérant** le contexte climatique déficitaire en précipitations au cours de l'hiver 2022 - 2023, la période d'étiage débutera au 27 avril 2023. La période printanière pour 2023 est donc redéfinie du 15 mars au 26 avril 2023 ;

**Considérant** que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les volumes fixés pour les masses d'eau concernées par cet arrêté sont provisoires et devront être revus pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre des études Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portées par le SAGE Allier aval et le SAGE Sioule ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires

## ARRÊTE

### Titre 1 : Objet

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Les agriculteurs figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à irriguer temporairement les terres agricoles en utilisant des prises d'eau dans les rivières du département du Puy-de-Dôme, leurs annexes et leurs nappes d'accompagnement.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.2.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (A)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Les permissionnaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, les permissionnaires ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

## **Titre 2 : Prescriptions spécifiques**

### **Article 3 : Débits de prélèvement**

Les débits instantanés de prélèvement ne pourront pas dépasser ceux indiqués dans les tableaux en annexe.

### **Article 4 : Volumes de prélèvement**

Le volume individuel attribué à chaque permissionnaire est précisé dans les tableaux annexés au présent arrêté.

#### **4.1. Axe Allier**

En application de la mesure 7B-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, sur l'axe Allier, et compte tenu du plafonnement sur la période d'étiage, il est proposé deux volumes selon deux périodes distinctes :

- Printemps (du 15 mars au 26 avril) : volume prélevable plafonné à 200 000 m<sup>3</sup>/an.
- Été (du 27 avril au 30 septembre) : volume prélevable plafonné à 1 350 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **4.2. Masse d'eau du Tyx**

En application de la mesure 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sur la zone nodale de la Sioule sur le département du Puy-de-Dôme, le volume prélevable plafonné est de 13 500 m<sup>3</sup>/an. Au vu des demandes présentes dans le dossier pour la masse d'eau du Tyx, il est retenu le volume maximum antérieurement prélevé de : 5 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **4.3. Autres masses d'eau**

En application de la mesure 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sur les autres masses d'eau du Puy-de-Dôme, l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, est plafonnée à la valeur du volume figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne.

### **Article 5 : Périodes de prélèvement**

En application des articles R214-23 à R214-25 du code de l'environnement, la présente autorisation temporaire est accordée pour une durée maximale de six mois selon les dates définies pour chaque groupe et renouvelable une fois. Pour l'année 2023, les deux périodes se définissent comme suit :

- Groupe 1 : du 15 mars 2023 au 15 septembre 2023 ;
- Groupe 2 : du 01 avril 2023 au 30 septembre 2023.

## **Article 6 : Gestion adaptative des volumes sur l'axe Allier**

En cours de période d'irrigation, la chambre d'agriculture peut demander au préfet du Puy-de-Dôme de modifier la répartition du volume individuel attribué à chaque bénéficiaire afin de pouvoir réaffecter les volumes non mobilisés par certains irrigants. Ces modulations sont possibles :

- uniquement au sein d'une même période d'irrigation définie à l'article 4.1. ;
- dans la limite d'une demande par période d'irrigation définie à l'article 4.1. ;
- le volume total maximum transférable ne peut excéder 10 % du volume global défini à l'article 4.1.

La demande prendra la forme d'un porter à connaissance et comprendra une analyse et un bilan d'étape concernant les points de prélèvement mobilisés, les débits utilisés, les volumes prélevés et les surfaces mises en culture. La méthode de réaffectation des volumes restants sera explicitée et motivée.

Une convention sera systématiquement rédigée et signée entre l'irrigant cédant une part de son volume et celui bénéficiant de ce volume. Ces conventions seront jointes à la demande de la chambre d'agriculture.

Cette modification se fait sans passage en CODERST et entraîne la prise d'un arrêté préfectoral modificatif.

## **Article 7 : Débit réservé**

### **7.1. Détermination**

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les cours d'eaux.

Pour connaître la valeur du débit en temps réel, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) à la station de référence correspondante sur le site internet HydroPortail : <http://www.hydro.eaufrance.fr>. Ces stations-références ainsi que le débit en dessous duquel les prélèvements doivent impérativement cesser sont donnés dans les tableaux suivant et figurant dans les tableaux en annexe :

### **7.2. Débits réservés de l'Allier**

Le débit réservé correspond au dixième du module du cours d'eau.

Nom de la station	Débit réservé du 15 mars au 30 septembre	
	m <sup>3</sup> /s	l/s
Allier à Vic-le-Comte	8,00	8 000
Allier à Limons	9,00	9 000
Allier à Saint-Yorre (03)	12,00	12 000

### 7.3. Débits réservés des autres masses d'eau

N°	Nom de la station	Débit réservé du 15 mars au 30 septembre		Origine du débit réservé
		m <sup>3</sup> /s	l/s	
K2593010	L'Alagnon à Lempdes (43)	1,09	1 090	Étude SAGE Alagnon
K2774020	L'Ambène à Ennezat	0,070	70,2	Dixième du module
K2724210	L'Artière à Clermont-Ferrand	0,025	24,5	Dixième du module
K2698210	L'Auzon à la Roche Blanche	0,024	23,9	Dixième du module
K2773120	Le Bédât à Saint-Laure	0,195	195	Arrêté cadre sécheresse
K2623030	La Couze d'Ardes à Madriat	0,149	149	Dixième du module
K2674010	La Couze Chambon à Montaigut-le-Blanc	0,250	250	Dixième du module
K2630310	L'Eau-Mère à Parentignat	0,085	85,0	Étude débits minimum biologiques (2010)
K2783010	La Morge à Maringues	0,410	410	Arrêté cadre sécheresse

### 7.4. Situation d'étiage naturel exceptionnel

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, tout prélèvement direct dans un cours d'eau est donc interdit lorsque le débit naturel du cours d'eau en amont du prélèvement est inférieur au débit réservé et ce indépendamment des mesures de restrictions prises en application de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage.

### Article 8 : Prescriptions particulières

#### 8.1. CUMA du petit Rollet

Le point de prélèvement en eau dans le canal de Limagne situé parcelle ZV 61 sur la commune d'Ennezat est utilisé par la CUMA du petit Rollet et la société Méthélec. Le débit autorisé par le présent arrêté est destiné à un usage exclusif d'irrigation au profit de la CUMA du petit Rollet et ne constitue en aucun cas une autorisation de pompage pour la société Méthélec.

Afin de bien dissocier les deux usages, la CUMA du Petit Rollet fournit à la DDT la convention d'usage passée entre la société Méthélec et la CUMA du Petit Rollet.

#### 8.2. Prélèvements en plan d'eau sur cours d'eau

Les prélèvements réalisés dans des plans d'eau situés sur cours d'eau non autorisés au titre du code de l'environnement ne peuvent faire l'objet d'une autorisation. Ces plans d'eau doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par les propriétaires des plans d'eau.

### Article 9 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau dans le milieu naturel supérieur ou égal à 7 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>.

### **Article 10 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages**

L'emplacement de la station de prise d'eau devra rester inchangé et conforme aux points X-Y indiqués en annexe.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

### **Article 11 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de surface utilisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le permissionnaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. L'entretien doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage des herbicides et débroussaillant chimiques est interdit.

### **Article 12 : Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'identification du bénéficiaire.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation temporaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de



l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

### **Article 13 : Conditions de surveillance des prélèvements**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle (le 1<sup>er</sup> et le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois) et sur toute la période d'irrigation (du 15 mars au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque période d'irrigation ;
- pour les irrigants de l'Allier, le relevé de l'index du compteur volumétrique au 26 avril 2023 ;
- la surface réellement irriguée pour chaque point de prélèvement et pour les périodes définies à l'article 4.1 pour l'axe Allier ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment les arrêts de pompage et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Le permissionnaire communique les données consignées à l'organisme mandataire à l'issue de la saison d'irrigation.

### **Article 14 : Bilan et transmission de données**

Sur la base des éléments définis à l'article 13 du présent arrêté, l'organisme mandataire produit un bilan de la saison d'irrigation pour l'ensemble des permissionnaires concernés par les autorisations temporaires de prélèvement selon les dispositions de l'article R214-23 du code de l'environnement.

Sur l'axe Allier, le bilan comprend une analyse des assolements et des volumes prélevés pour les 2 périodes définies à l'article 4.1 du présent arrêté.

Le bilan sera transmis au préfet dans le cadre de la demande d'autorisation temporaire de prélèvement pour la saison 2024.

### **Article 15 : Caractères de l'autorisation de prélèvement : incidents et sécheresse**

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Lors de la prise de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, le suivi des prélèvements est renforcé et comme spécifié dans l'arrêté cadre sécheresse départemental, les volumes prélevés par chaque irrigant devront être remontés tous les 15 jours à l'organisme mandataire pour permettre leur transmission à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme à partir de la date de prise d'effet de l'arrêté de limitation des usages.

### **Titre 3 : Dispositions applicables au domaine public fluvial**

#### **Article 16 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En tout état de cause le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire du domaine public fluvial au moins 10 jours avant tous travaux sur le Domaine Public Fluvial de l'État.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site [www.ambroisie.info](http://www.ambroisie.info) peut être consulté.

#### **Article 17 : Remise en état du domaine public fluvial**

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

#### **Article 18 : Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **Article 19 : Redevance**

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

Pour le calcul de la redevance, il sera compté une installation par lieu de pompage.

La redevance se composera d'une part fixe et d'une part variable calculées de la façon suivante :

- une part fixe calculée comme suit :

Nombres d'installations de pompage sur le domaine public = Nb canalisation(s) de puisage	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
N	256,00 €	N x 256 €

Le pétitionnaire versera à la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63 033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de N x 246,00 €, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

Les articles L.2125-3 à 6 inclus du code général de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevées et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m <sup>3</sup> prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000 h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3'000 h	0,09 €

#### **Titre 4 : Dispositions générales**

##### **Article 20 : Responsabilité**

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

##### **Article 21 : Contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 22 : Modifications des prescriptions**

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

### **Article 23 : Sécurité**

Le permissionnaire est attentif au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

### **Article 24 : Prescriptions sanitaires**

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

### **Article 25 : Bruit**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

### **Article 26 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les permissionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

### **Article 27 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 28 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- affiché à la mairie des communes concernées par un pompage pendant une durée minimum d'un mois ;
- adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale d'un an ;
- transmis à la chambre d'agriculture ;
- transmis à la Commission Locale de l'Eau des SAGE Allier-Aval et Sioule.

### **Article 29 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes concernées.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 30 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Les maires des communes concernées,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- les commandants des groupements de gendarmerie concernés,
- le président de la chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 MARS 2023

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastre	X	Y	Surface irriguée 2023 (ha)	Débit autorisé 2023 (m <sup>3</sup> /h)	Débit autorisé 2023 (l/s)	Volume maximum du 15 mars au 26 avril 2023	Volume maximum du 27 avril 2023 au 15 septembre 2023	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_009	BARTHELEMY Michel	BARTHELEMY MICHEL	2 BIS RUE DE L'ABEILLE	63430	PONT-DU-CHATEAU	ALLIER	FRGR0143A	PONT-DU-CHATEAU	ZK59- ZK132	721701	6521440	20	45	13	4538	30630	6950	K2790810
PT_63_023	BOURRASSET Michel	BOURRASSET MICHEL	3 RUE DU PRÉ MADAME CIVERAC	63500	LE BROC	ALLIER	FRGR0142B	LE BROC	ZE26	721508	6489600	17,5	40	11	3864	26080	6090	K2680810
PT_63_029	CHARBONNIER Bernadette	EARL DE BOURBON	DOMAINE DE BOURBON	63500	ST-YVOINE	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	ISSOIRE	ZM36a	721044	6493070	3,84	20	6	1902	12840	6090	K2680810
PT_63_055	COUFORT Manon	COUFORT MANON	CHAYNAT - 2 TRAYAL	63320	LUDESSE	ALLIER	FRGR0142b	MARTRES DE VEYRE	ZC9	717240	6508429	29,25	40	11	709	4785	6950	K2790810
PT_63_069										721740	6485123							
PT_63_493										721725	6485166							
PT_63_480										721982	6485209							
PT_63_481										721981	6485247							
PT_63_482										721981	6485303							
PT_63_483										721946	6485308							
PT_63_484										721916	6485310							
PT_63_485										721891	6485312							
PT_63_486	DELOCHE Michel	EARL DELOCHE	DOMAINE DE ST-QUENTIN	63340	LE BREUIL SUR COUZE	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	LE BREUIL SUR COUZE	ZH14	721869	6485315	140	150	42	22815	154000	6090	K2680810
PT_63_487										721845	6485306							
PT_63_488										721828	6485258							
PT_63_489										721821	6485228							
PT_63_490										721803	6485194							
PT_63_491										721781	6485171							
PT_63_492										721758	6485167							
PT_63_101	GRENET François et Cécile	EARL GRENET	LA LATTE, 79 ROUTE DE VICHY	63310	SAINT- PRIEST- BRAMEFANT	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	SAINT- PRIEST- BRAMEFANT	ZW27	734193	6549387	39,1	60	17	9770	65950	9350	K3030810
PT_63_100										734753	6547424	24,13	40	11				
PT_63_201	HEIMIS Laurent	HEIMIS LAURENT	8 IMPASSE DES TENNIS	63430	PONT DU CHATEAU	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	PONT DU CHATEAU	ZK109	720939	6521317	0,8	25	7	296	2000	6950	K2790810
PT_63_155	LAFON Françoise	SARL ROSAGRI	FERME DE GONDOLE	63670	LE CENDRE	ALLIER	FRGR0142b	LE CENDRE	ZH22 (la vergère)	716490	6513348	39	40	11	4059	27400	6950	K2790810
PT_63_108										722064	6490407							
PT_63_107	LANGÉ Thomas et Mougnot Julien	EARL DE LA BUVE	CHEMIN DE LA BUVE	63500	LES PRADEAUX	ALLIER	FRGR0142b	LES PRADEAUX	ZA 338	722239	6490669	75	50	14	9262	62520	6090	K2680810
PT_63_062										722085	6490360	45	50	14	5215	35200	6090	K2680810
PT_63_109	LAURENCON Claude et Geoffroy	GAEC DE LA PLANTÉE	3 ROUTE D'HAUTERIVE LA POUVRIÈRE	63310	ST- SYLVESTRE- PRAGOULIN	ALLIER	FRGR0143a	ST- PRIEST- BRAMEFANT	ZV 14 (N)	735507	6550323	22,91	90	25	8524	57540	9350	K3030810
PT_63_110										735701	6549947	41,5	90	25				
PT_63_116	PALLAGET Joël	PALLAGET JOËL	12 ROUTE DE BEAUREGARD	63350	CULHAT	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	CULHAT	ZY34	726039	6530953	16,5	60	17	2850	19240	6950	K2790810
PT_63_117	TORRENT Didier	TORRENT DIDIER	9 RUE DE LA LANterne	63350	CULHAT	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	CULHAT		726035	6530928	7,5			1585	10700		

## Annexe 1 - Groupe 1 - Axe Allier - Du 15 mars 2023 au 15 septembre 2023

Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastre	X	Y	Surface irriguée 2023 (ha)	Débit autorisé 2023 (m³/h)	Débit autorisé 2023 (l/s)	Volume maximum du 15 mars au 26 avril 2023	Volume maximum du 27 avril 2023 au 15 septembre 2023	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_204	PEREIRA Xavier	PEREIRA XAVIER	39 RUE DE VICHY	63360	GERZAT	ALLIER	FRGR0142b	LES MARTRES DE VEYRE	ZD 0816	716109	6508710	0,5	16	4	370	2500	6950	K2790810
PT_63_204	PUERTAS Julianne	PUERTAS JULIANNE	14 CHEMIN DE ROSCOT	63730	MARTRES DE VEYRE	ALLIER	FRGR0142b	MARTRES DE VEYRE	ZD 0816	716109	6508710	0,35	16	4	370	2500	6950	K2790810
PT_63_127	PORTAL Cédric	EARL DES VINGT BLES	6 CHEMIN DES THOLLIERES	63800	PÉRIGNAT-SUR-ALLIER	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	PÉRIGNAT-SUR-ALLIER	C 1541	717124	6514605	32,5	50	14	3293	22230	6950	K2790810
PT_63_479	BARBRY Eric	BARBRY ERIC	14 IMPASSE L'ENCLOS	63800	PÉRIGNAT-SUR-ALLIER	ALLIER	FRGR0142B	PÉRIGNAT-SUR-ALLIER	C 1541	717124	6514605	11	50	14	2474	16700	6950	K2790810
PT_63_128	PROVENCAL Thierry	PROVENCAL THIERRY	422 CHEMIN DU PAILLOUX	63500	ISSOIRE	ALLIER	FRGR0142B	LE BROC	ZE27	721477	6489569	2,5	20	6	1037	7000	6950	K2790810
PT_63_176	VINCENT Sébastien	JARDINIER MARAÎCHER LES GRAVIERES	34 AVENUE A, PORTE	63340	SAINTE-GERMAIN-LEMBRON	ALLIER	FRGR0142B	LE BROC	ZE27	721477	6489569	1	20	6	444	3000	6950	K2680810



Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastrale	Coord. X	Coord. Y	Surface irriguée 2023 (m <sup>2</sup> /h)	Débit autorisé 2023 (m <sup>3</sup> /h)	Débit autorisé 2023 (l/s)	Volume indicatif en m <sup>3</sup>	Débit réservé (l/s)	Station de référence				
PT_63_005	ARNAUD Baptiste & Joël	EARL ARNAUD	LES ASPERGES	63200	MÉNÉTROL	GENSAT	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZB15	710859	6529839	10		182		K2773120					
PT_63_004						AMBÈNE	FRGR1656	RIOM	Y517	713700	6533728	0		72		K2774020					
PT_63_008						RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZA60	709833	6530394	0,9	40	11	7630	182	K2773120				
PT_63_007						GENSAT	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZC20	711920	6529382	8,4				182	K2773120				
PT_63_138	BALAGNY Clarisse	EPLFFA DE MARMILHAT	MARMILHAT	63370	LEMPDES	GENSAT	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZH73	710882	6529013	3,5		182		K2773120					
PT_63_139	BERNUS Eric	BERNUS ERIC	POUILHOUX	63340	ST HÉRENT	BEC	FRGR0266	LEMPDES	AB 6	713431	6520428	50,3	40	11	14						
PT_63_010						COUZILLOUX	FRGR0253	BOUDES	AA54	714612	6520739	0				137		K2623010			
PT_63_021	BOILON Michel	EARL BOILON	DOMAINE DE LA TOUR	63190	LEMPTY	LITROUX	FRGR0267	LEMPTY	E2-1176	713590	6484876	5	15	4	20200	29					
PT_63_022	BOUCHON Roland et Gaëtan	SCEA ELEVAGE DU MARAIS	LE MARAIS	63200	RIOM	AMBÈNE	FRGR1656	RIOM	YM 80	710970	6533816	8	30	8	17079	72	K2774020				
PT_63_024	BRIFFOND Philippe et Olivier	SCEA LE COUDERT	LE COUDERT	63360	SAINT-BEAUZIRE	BEDAT	FRGR0264	SAINT-BEAUZIRE	YK 46	715099	6526785	88	50	14	28120	72	K2774020				
PT_63_025	BRIFFOND Sébastien	EARL LES MONTAIDES	5 RUE DES PRADEAUX EPINET	63360	SAINT-BEAUZIRE	BEC	FRGR0266	SAINT-BEAUZIRE	DE 25	711788	6518708	16,24	40	11	26120	182	K2773120				
PT_63_026	CARRIAS Jean-Charles	CARRIAS Jean-Charles	7 RUE DE LANJOIN-OILHAT	63260	EFFIAT	RUISSEAU DES COMBES	FRGR0262	ARTONNE	YR 89	709516	6545062	31	50	14	37960	4,4					
PT_63_027	CHABERT J- Luc	EARL CHABERT PERE ET FILS	RUE DE LA MAISON BLANCHE	63350	MARINGUES	MORGE	FRGR0262	MARINGUES	ZR 8	727860	6536332	19	28	8	18850	400	K2783010				
PT_63_028	CHANAL Christian	EARL DE LA TUILLERIE	LA TUILLERIE	63500	VARENNES-SUR-USSON	EAU MÈRE-LE BÉAL	FRGR0254	PARENTIGNAT	ZA114	723497	6491874	30	20	6	34900	144	K2630310				
PT_63_030	CHASSAING Yannick	CHASSAING YANNICK	DOMAINE DE CHIGNAT	63320	CLEMENSAT	RUISSEAU DE LA FONTAINE DE REIGNAT	FRGR0259	MONTAIGUT-LE-BLANC	D33 retenue alim/CE	707139	6497036	12	25	7	30840	1					
PT_63_033	CHATARD Jacques	EARL CHATARD	DOMAINE DE PALMA	63260	AIGUEPERSE	BURON	FRGR1502		YC63	714563	6547430	0		27,7							
PT_63_032						Z1154	6546562	6	28,7												
PT_63_031						ZO 118	6547268	6	29,7												
PT_63_035	CHATARD Nicolas	CHATARD NICOLAS	31 AVENUE DES RÉSISTANTS	63260	AIGUEPERSE	BURON	FRGR1502		ZH89	717045	6546556	2	20	6	27200	30,7					
PT_63_034						CHAPTUZAT	YC63	714563	6547429	1	31,7										
PT_63_043	CIBERT GOTHON Sébastien	CIBERT GOTHON CHRISTIAN	10 AVENUE DE LA GARE	63720	ENNEZAT	PETITE AMBÈNE			ZW 37-38	715868	6533438	5,5									
PT_63_040						ZD45	6532040	6	75	21	24900	72	K2774020								
PT_63_041						ZL155	6532036	15													
PT_63_042						AD87	6532524	5,5													
PT_63_044	CIBERT GOTHON Noël	EARL N CIBERT GOTHON	CHEMIN DES MOUFLES	63720	ENNEZAT	LIMAGNE	FRGR1656	ENNEZAT	ZS2	714090	6532824	9	75	21	26900	72	K2774020				
PT_63_045						AMBÈNE		ZL153	717996	6532088	19										
PT_63_057	CUMA DU PETIT ROLLET	CUMA DU PETIT ROLLET	6 CHEMIN DU PETIT ROLLET	63720	ENNEZAT	LIMAGNE	FRGR1656	ENNEZAT	ZV61	714803	6532767	172,8	180	50	206905	72	K2774020				
PT_63_061	DAIM Bernard	GAEC DAIM	LES VALLOTS	63720	CHAPPES	BEDAT	FRGR0264	CHAPPES	YL 129	716531	6529480	30,89	55	15	21090	182	K2773120				
PT_63_060						YC 1	6530671														
PT_63_064	DELAIRE Pascal	GAEC DE RAVIROU	LE BOURG	63490	SAINT-JEAN-EN-VAL	EAU MÈRE	FRGR0254	SAINT-JEAN-EN-VAL	ZN1	727438	6491735	10	40	11	19490	144	K2630310				

Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastrale	Coord. X	Coord. Y	Surface irriguée 2023	Débit autorisé 2023 (m³/h)	Débit autorisé 2023 (l/s)	Volume indicatif en m³	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_065	DELOCHE Antoine & Eric - Lemée Nicole	EARL DELOCHE LEMÉE	PALBOT	63200	MÉNÉTROL	RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZA 218	709406	6530481	1	60	17	6115	182	K2773120
PT_63_068						ZC 43			711501	6529468	18						
PT_63_067						ZB21			710811	6529552	14,5						
PT_63_066						ZD31			712262	6528785	2,9						
PT_63_075	DEMAJ Jean-François et Jean-Philippe	EARL DE CHAMP GUILLAUME	14 RUE DE L'EUROPE	63200	CHAMBARON SUR MORGE	AMBÈNE	FRGR1656	PESSAT-VILLENEUVE	YD41	712815	6534181	4,5	60	17	23900	72	K2774020
PT_63_079						AD71			716988	6532403	36,2						
PT_63_077	DERUS Philippe et Régis	SCEA DERUS ET FILS	AU MOULIN	63720	ENNEZAT	RASE DE TARGNAT	FRGR0264	CHAPPES	YB5	717755	6530659	3,6	55	15	20250	182	K2773120
PT_63_078						ZL92			717607	6532111	8,6						
PT_63_086	DURON Jean-Louis et Jérôme	EARL DURON	RUE CROIX DE L'ENVIE	63260	AIGUEPERSE	BURON	FRGR1502	BUSSIÈRES-ET-PRUNS	ZE64-65	719791	6545766		25	7	13984	27	
PT_63_085						ZH124			716424	6546531							
PT_63_084						YCS4			718282	6548376	10						
PT_63_087	FOURNIER Jean-Luc	FOURNIER JEAN LUC	19 RUE DE L'OCHERE	63190	LEMPY	BURON	FRGR1502	AIGUEPERSE	ZH92	717184	6546528		36	10	21380	29	
PT_63_095						ZD214			725669	6525042	29						
PT_63_096	FOURNIER Richard	FOURNIER RICHARD	19 RUE DE L'OCHERE	63190	LEMPY	LITROUX	FRGR0267	LEMPY	ZD214	725693	6525027	29	30	8	1200	1	
PT_63_102	HUGON Georges	HUGON GEORGES	6 RUE DE LA LUMINAILE	63320	CHADELEUF	RUISSEAU DE CHADELEUF (R ETENUE COL)	FRGR0259	NESCHERS	YH10	712661	6498038	5					
PT_63_105	I.N.R.A.E	INRAE - Laurent Falchetto UE PHACC	5 CHEMIN DE BEAULIEU	63039	CLERMONT-FERRAND	ARTIERE	FRGR0266	CLERMONT-FERRAND	DO76	711102	6519344	13	40	11	40700	24	K2724210
PT_63_104						CO25			711120	6519619	13						
PT_63_154	LAFON Françoise	SARL ROSAGRI	FERME DE GONDOLE	63670	LE CENDRE	AUZON	FRGR0261	COURNON	BL 275	716053	6513911	1,2	40	11	7400	24	K2698210
PT_63_152						BT175			711360	6521221	2						
PT_63_153	MORIN Gilles	GAEC DE BROSLIER	BROSLIER	63610	VALBELEIX	ARTIERE	FRGR0266	CLERMONT-FERRAND	CM 56	711229	6520549	1,5	10	3	9200	24	K2724210
PT_63_113						ZK90			698839	6484452	9						
PT_63_114						ZM69			698619	6483959	8						
PT_63_115						RUISSEAU DE LA GAZELLE	FRGR0258	VALBELEIX	ZO29	698728	6484438	8	60	17	81600	234	
PT_63_121	PANNETIER Thomas	PANETIER THOMAS	PALBOT, 27 RUE DES MARGUERITES	63200	MÉNÉTROL	GENSAT	FRGR1587	MÉNÉTROL	ZD6	711874	6529395	9,5	40	11	3300	182	K2773120
PT_63_122	PERISSEL Frédéric	EARL PÉRISSEL	LES FUMOUX	63350	LUZILLAT	BELON	FRGR0143A	LUZILLAT	ZP77	728540	6539794	12	10	3	11440	4,5	

Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastré	Coord. X	Coord. Y	Surface irriguée 2023	Débit autorisé 2023 (m³/h)	Débit autorisé 2023 (l/s)	Volume indicatif en m³	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_125	PEYRIN VERDIER Valérie	SCEA VERDIER PEYRIN	4 RUE DU COUDET	63200	MARSAT	RASE DU R, DE MIRABEL	FRGR1587	MARSAT	AE62	707601	6530530	1,59	60	17	25000	182	K2773120
PT_63_123						RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	RIOM.	BN638 (YC8-14)	707814	6530528	2,1					
PT_63_124						RUISSEAU DE LA PALE	FRGR0264	MARSAT	AC4	707229	6531498	4,82					
PT_63_126						RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	RIOM	BN620	707929	6530534	0,42					
PT_63_129	PRUNET Cédric	PRUNET CÉDRIC	1 ROUTE DE LEMPDES	63340	MORIAT	COUZE D'ARDES	FRGR0253	COLLANGES	ZA13 ZA306 ZA224 ZA292	716150 715353 716489 715501	6482412 6481649 6482774 6481851	18 8 15,5 25,5	80	22	5000	137	K2623070
PT_63_130																	
PT_63_131																	
PT_63_132																	
PT_63_148	ROUBILLE Philippe et Sylvie - SARRON Alexandre	GAEC DE LA MALOTIÈRE	LA MALOTIÈRE	63500	SAINT-RÉMY- DE- CHARGNAT	EAU MÈRE	FRGR0254	SAINT-RÉMY- DE-CHARGNAT	B88	726686	6490460	23,5	50	14	44930	144	K2630370
PT_63_149	ROUGANNE Benjamin	SCEA LIMAGRIDEV	10 AVENUE DE CHATEL GUYON	63200	YSSAC LA TOURETTE	LIMAGNE	FRGR1656	RIOM	YP25 à 36	712051	6533149	11	40	11	11380	72	K2774020
PT_63_150						AMBÈNE			YS3	712421	6534189	18					
PT_63_166	TOURETTE Jérôme	TOURETTE JÉRÔME	9 RUE DES PETITS COMMUNAUX	63500	SAINT-RÉMY- DE- CHARGNAT	EAU MÈRE	FRGR0254	SAINT-RÉMY- DE-CHARGNAT	ZB 29	725662	6490625	3	35	10	10200	144	K2630370
PT_63_165																	
PT_63_167	USSON Gilles	GAEC FERME DE CROUEL	DOMAINE DU GRAND BEAULIEU	63000	CLERMONT- FERRAND	ARTIÈRE	FRGR0266	CLERMONT- FERRAND	DO69	711058	6519111	0	15	4	68000	24	K2724270
PT_63_168						RUISSEAU DE LA PALE	FRGR0264	MARSAT	AI 5	714183	6521808	31					
PT_63_173						BASSIN SUR RASE DU R, DE MIRABEL	FRGR1587	MARSAT	AC7 ilot 31	707399	6531514	1					
PT_63_171	VERSEPUY William	VERSEPUY WILLIAM	8 ROUTE DE CLERMONT	63200	MARSAT	RASE DU R, DE MIRABEL	FRGR1587	MARSAT	AD139- ilôt13	707081	6530985	9,5	40	11	11310	182	K2773120
PT_63_174						RASE DU R, DE MIRABEL	FRGR1587	MARSAT	AE62	707611	6530529	1,4					
PT_63_172						RASE DU R, DE MIRABEL	FRGR1587	MARSAT	AE37 -ilot 18	707333	6530471	1,97					
PT_63_175						RUISSEAU DE MIRABEL	FRGR1587	RIOM	BN638 ilot 62	707838	6530541	7,25					



Numéro oasis	Nom Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours D'eau	Code masse d'eau	Commune du prélevement	Section cadastre	X	Y	Surface irriguée 2023 (ha)	Débit autorisé 2023 (m³/h)	Débit autorisé 2023 (l/s)	Volume maximum du 1 <sup>er</sup> avril au 26 avril 2023	Volume maximum du 27 avril au 30 septembre 2023	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_001	ABONNAT Philippe	EARL DU PERRET	11 RUE DU SAUT DU LOUP	63340	LE BREUIL SUR COUZE	ALLIER	FRGR0142B	LE BREUIL SUR COUZE	A394-395	720979	6487195	15	40	11	2970	20050	6090	K2680810
PT_63_056	BEGON Hervé et COUTURIER Jean-François	GAEC LE CHAMP DU MOULIN	LA BORDE	63116	BEAUREGARD L'ÉVÊQUE	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	BEAUREGARD L'ÉVÊQUE	ZA57	723195	6526352	30	80	22	5144	34720	6950	K2790810
PT_63_020	BLATEYRON Philippe	EARL BLATEYRON	10 ROUTE DE ST LAURE	63350	JOZE	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	JOZE	ZR19 à 25	724458	6529689	22	55	15	7160	48330	6950	K2790810
PT_63_049	CLAUSSAT Philippe	EARL DE LA VARENNE	ROUTE DE VICHY	63430	PONT-DU-CHATEAU	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	PONT-DU-CHATEAU	Z165	720712	6522834	22	35	10	2430	16400	6950	K2790810
PT_63_050	COLLANGE Laurent et SAUVAT Arnaud	GAEC DU VERGER	8 RUE DANIELLE TEYSSIER	63340	ORSONNETTE	ALLIER	FRGR0142B	ORSONNETTE	266 ZC 70	723065	6485432	64,85	60	17	9631	65010	6090	K2680810
PT_63_054	COSTE Marie-Aude	COSTE MARIE-AUDE	15 RUE GOMOT	63200	RIOM	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	MARINGUES	AL121	725947	6532899	11	55	15	16601	112060	6950	K2790810
PT_63_052	DEBORD Yann	GAEC DU PLANET	BOULEVARD DU COMTÉ 41	63270	VIC-LE-COMTE	ALLIER	FRGR0142B	VIC-LE-COMTE	AL1132	725917	6533049	32	110	31	11362	76695	6090	K2680810
PT_63_071	DELSUC Nicolas	EARL DELSUC	CHAUZAT BAS	63340	NONNETTE ORSONNETTE	ALLIER	FRGR0142B	NONNETTE	D808	721391	6487703	42	70	19	4237	28600	6090	K2680810
PT_63_080	DUFOUR Lionel	EARL DU CHAMBON	ROUTE DES PRÉS	63570	BEAULIEU	ALLIER (NAPPE)	FRGG052	LES PRADEAUX	ZD7	721558	6491205	82	65	18	11156	75300	6090	K2680810
PT_63_081	DUMERGUE Thierry	EARL BEAURECUEIL	CHAMP DE ROUSSY	63340	NONNETTE	ALLIER	FRGR0142B	NONNETTE ORSONNETTE	A26 (N) A56	721600	6488399	33	50	14	10200	68850	6090	K2680810
PT_63_082																		
PT_63_083																		
PT_63_088	DUTHEIL Fabrice	SCEA LES TERRES DU LOT	CHEMIN DE LA CROIX DU MONTEL	63116	BEAUREGARD L'ÉVÊQUE	ALLIER	FRGG052	BEAUREGARD L'ÉVÊQUE	ZK 144	721841	6524509	13,5	25	7	2619	17680	6950	K2790810
PT_63_091	FOUCAULT Jean-Sébastien	GAEC DE RANDE	21 ROUTE DU BROU	63500	BERGONNE	ALLIER	FRGR0142B	LE BREUIL SUR COUZE	ZC374	720862	6486896	32,34	90	25	7200	48600	6090	K2680810
PT_63_094	Loïc - DANNA Angèle																	
PT_63_111	LAVERGNE Pascal	LAVERGNE PASCAL	CHEMIN DE LA VERGÈRE	63730	MIREFLEURS	ALLIER	FRGR0142B	MIREFLEURS	ZB 293a	715990	6510708	10,5	30	8	1895	12790	6950	K2790810
PT_63_135	RELLIER Pascal	GAEC MÉTAIRIE BASSE	LA MÉTAIRIE BASSE	63350	VINZELLES	ALLIER	FRGR0143A	VINZELLES	A717	730629	6538147	40	160	44	13504	91150	6950	K2790810
PT_63_169	VERDIER Didier,	EARL DU DOMAINE DE PICOU	DOMAINE DE PICOU	63430	PONT-DU-CHATEAU	ALLIER	FRGR0143A	PONT-DU-CHATEAU	ZV 168	718579	6519895	33	100	28	10511	70950	6950	K2790810
PT_63_170	Antoine, Thomas																	



Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastrale	Coord. X	Coord. Y	Surface irriguée 2023	Débit autorisé 2023 (m3/h)	Débit autorisé 2023 (l/s)	Volume indicatif en m <sup>3</sup>	Débit réservé (l/s)	Station de référence								
PT_63_011	BLANC Jean-Pierre	BLANC JEAN-PIERRE	LE PRAT DE JARRE	63720	CLERLANDE	AMBÈNE	FRGR1656	RIOM	YM 80	710931	6533810	0													
PT_63_014									ZW5	715446	6533498	0													
PT_63_012	BLANC Philippe et Alexis	BLANC PHILIPPE	DOMAINE DE L'ORATOIRE	63360	GERZAT	AMBÈNE	FRGR1656	RIOM	YS4	712709	6534175	10,7													
PT_63_013						AMBÈNE	FRGR1656	RIOM	YM47	712050	6534167	1,5													
PT_63_019						AMBÈNE	FRGR1656	RIOM	YM80	710931	6533810	2										K2774020			
PT_63_016						PESSAT-VILLENEUVE	FRGR1656	PESSAT-VILLENEUVE	YA57	712325	6536788	6													
PT_63_017						GERZAT	FRGR1587	GERZAT	ZA11	711890	6527705	3,5						50	13,9	40421					
PT_63_018						ENNEZAT	FRGR1656	ENNEZAT	ZW5	715446	6533498	6													
PT_63_467	CLAUSSAT Philippe	EARL DE LA VARENNNE	ROUTE DE VICHY	63430	PONT-DU-CHATEAU	ARTIÈRE	FRGR0266	PONT-DU-CHATEAU	ZR189	712342	6525144	1,5													
PT_63_048									ZR 13	713023	6525202	1,7													
PT_63_047	CUMA DU PETIT ROLLET	SCEA DU SURRY	7 CHEMIN DU PETIT ROLLET	63721	ENNEZAT	AMBÈNE	FRGR1656	ENNEZAT	ZR 27	712668	6525139	2,5													
PT_63_141									Y13	714420	6521778	3													
PT_63_070	DELOCHE Sylvain	SCEA DU SURRY	CHEMIN DE PIMPECOURT	63360	LUSSAT	BEDAT	FRGR0264	ENNEZAT	YC4	721793	6526691		35	10	47600	24	K2724210								
PT_63_072	DELSUC Nicolas	EARL DELSUC	CHAUZAT BAS	63340	NONETTE ORSONNETTE	EAU MÈRE	FRGR0254	SAINT-RÉMY-DE-CHARGNAT	AD143	716898	6532434	20,8	40	11	40695	72	K2774020								
PT_63_073									Y1 106	716150	6527924	48	75	21	54300	182	K2773120								
PT_63_093	FOUCAULT Jean-Sébastien et Loïc-D ANNA Anaëlle	GAEC DE RANDE	21 ROUTE DU BROC	63500	BERGONNE	COUZE D'ARDES	FRGR0253	ST GERMAIN LEMBRON	ZB101	725959	6489977	7	20	6	11000	85	K2630310								
PT_63_092									ZB100	725971	6490406	5													
PT_63_473	GRELET Yohan	EARL GRELET	36 RUE DE LA SARRE	63118	CEBAZAT	BEDAT	FRGR0264	BLANZAT	ZD 78	719992	6485017	4	70	19	95200	137	K2623010								
PT_63_474									AH210	706240	6524957														
PT_63_475									AI0088	705736	6524907	5,2	25	6,9											
PT_63_476									AH224	706080	6524888	0,5	25	6,9											
PT_63_477									AK0063	708729	6525759	0,5	25	6,9											
PT_63_478	AL0106	708546	6525033	3,1	25	6,9																			
PT_63_098	GENDRE Damien	EARL DE LA MARCHE	21 RUE SAINT JEAN	63260	VENSAT	TOULAIN (NAPPE)	FRGR1713	VENSAT	AL0097	708703	6525434	4	20	6	21380	1									
PT_63_099	GIRAUDON Jacques	GIRAUDON JACQUES	ROUTE DE SAINT SANDOUX	63960	VEYRE MONTON	VEYRE	FRGR0260	LES MARTRES DE VEYRE	YH168	714718	6549949	4	20	6	21380	1									
PT_63_103	INACIO Philippe	INACIO PHILIPPE	LES COURTILOUX	63190	RAVEL	LITROUX	FRGR0267	LEMPTY	ZL175	715758	6510717	10	55	15	37800	160									
PT_63_059	MEGEMONT Brice et Bernard	SCEA MEGEMONT	2 CHEMIN DU RIVAT	63720	ENTRAIGUES	BEDAT	FRGR0264	ENTRAIGUES	ZA 189	725209	6525874	1	10	3	13600	29									
									Y1 53 54	719146	6531534	3,4	30	8	21430	182	K2773120								

Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastre	Coord. X	Coord. Y	Surface irriguée 2023	Débit autorisé 2023 (m3/h)	Débit autorisé 2023 (l/s)	Volume indicatif en m <sup>3</sup>	Débit réservé (l/s)	Station de référence	
PT_63_118	PANEL Philippe	EARL PANEL	CHEMIN DE LA CHAUX	63340	CHALUS	COUZILLOUX - LE BOUDES BIEF MOULINS DE SANSAC COUZE D'ARDES	FRGR0253	CHALUS	C2 938	716894	6483719	20				34		
PT_63_119									ZE 110	716715	6483849	20	35	10	10700	34		
PT_63_120									C2 942	717103	6483713	20					137	
PT_63_133	QUANTIN Jérôme	EARL DE MARTILLAT	MARTILLAT	63720	CHAPPES	BEDAT	FRGR0264	CHAPPES	YC57	718761	6531323	24	30	8		182	K2773120	
PT_63_134									ZW5	715457	6533498	0	24	7	12500	72		K2774020
PT_63_136	RENARD Antoine, Denis et Marie-Agnès	GAEC DE FLORAT	DOMAINE DE FLORAT	63500	VODABLE	COUZE D'ARDES	FRGR0253	SAINT GERMAIN LEMBRON	YO4	718028	6484507	29	40	11	54400	137	K2623010	
PT_63_137									YB67	719460	6484883							
PT_63_158	ROYO Rosa	ROYA ROSA	CHEMIN DE PRASLONG	63100	CLERMONT-FERRAND	ARTIÈRE	FRGR0266	CLERMONT-FERRAND	BT 175	711361	6521219	2	20	6	8000	24	K2724210	
PT_63_157									B554	711270	6520403							
PT_63_162	TEISSEDRE Antoine	TEISSEDRE ANTOINE	LA BAUME	63460	ARTONNE	RUISSEAU DES COMBES	FRGR0262	ARTONNE	YR 62	709639	6545787	16	30	8				
PT_63_163									YR 62	709503	6545801	10	30	8				
PT_63_169									YR 62	709533	6545872	7	30	8				
PT_63_164									YR 62	709639	6545761	0	40	11				



Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastre	Coord. X	Coord. Y	Surface irriguée 2023	Débit autorisé 2023 (m3/h)	Débit autorisé 2023 (l/s)	Volume autorisé en m <sup>3</sup>	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_003	BONNABRY Eric et Lilian	GAEC BONNABRY ARFEUILLE	LACHAUX	63380	CONDAT EN COMBRAILLE	TYX	FRGR0279	SAINT-AVIT	AL134	663084	6528039	9	20	6	5000	575	K3273070
PT_63_002									AL114	663372	6527963	3					

